



Péréquation financière 2026 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices cantonaux et fédéraux

CDF-25576

RAPPORT INTERMÉDIAIRE

11 JUIN 2025

Groupe technique chargé de l'assurance-qualité : 1^{ère} séance : 14 avril 2025

- Rapport intermédiaire sur l'examen d'une sélection de cantons

Groupe technique chargé de l'assurance-qualité : 2^{ème} séance : 2 juin 2025

- Rapport intermédiaire sur l'examen d'une sélection de cantons pour la prise de position des cantons sur les paiements compensatoires 2026

Groupe technique chargé de l'assurance-qualité : 3^{ème} séance : 1 septembre 2025

- Rapport final intégrant les résultats de l'examen des offices fédéraux et l'examen des données cantonales

du 2 juin 2025



INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

ADRESSE DE COMMANDE

BESTELLADRESSE
INDIRIZZO DI ORDINAZIONE
ORDERING ADDRESS

Contrôle fédéral des finances (CDF)
Monbijoustrasse 45
3003 Berne
Suisse

NUMÉRO DE COMMANDE

BESTELLNUMMER
NUMERO DI ORDINAZIONE
ORDERING NUMBER

601.25576

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

ZUSÄTZLICHE INFORMATIONEN
INFORMAZIONI COMPLEMENTARI
ADDITIONAL INFORMATION

www.efk.admin.ch/fr
info@efk.admin.ch
+ 41 58 463 11 11

REPRODUCTION

ABDRUCK
RIPRODUZIONE
REPRINT

Autorisée (merci de mentionner la source)
Gestattet (mit Quellenvermerk)
Autorizzata (indicare la fonte)
Authorized (please mention source)

PRIORITÉS DES RECOMMANDATIONS

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis : 1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles.
Sont par exemple considérés comme risques les projets non rentables, les infractions à la légalité ou à la régularité, les cas de responsabilité ou les atteintes à la réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi évalués. Cette appréciation se fonde sur l'objet concret de l'audit (relatif) et non sur la pertinence pour l'administration fédérale dans son ensemble (absolu).

TABLE DES MATIÈRES

L'essentiel en bref	4
1 Mission et déroulement	5
1.1 Contexte	5
1.2 Objectif d'audit.....	5
1.3 Étendue de l'audit et principe	5
1.4 Documentation et entretiens.....	6
1.5 Discussions finales	6
2 Annonce par les cantons des données fiscales	7
2.1 Nécessité de clarification de traitements d'annonce par le Groupe technique chargé de l'assurance qualité	7
2.2 Anomalies dans les données des quatre cantons examinés.....	10
 Annexe 1 – Détails des constats dans les cantons	12
Annexe 2 – Bases légales et directives	16
Annexe 3 – Abréviations.....	17
Annexe 4 – Glossaire	18

Péréquation financière 2026 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices cantonaux et fédéraux

L'ESSENTIEL EN BREF

Conformément à son mandat légal, le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fiscales nécessaires pour le calcul de la péréquation financière. Les données sont fournies par les administrations cantonales.

En mars 2025, le CDF a examiné plus en détail les données fiscales dans les cantons de Lucerne, Schaffhouse, Thurgovie et Vaud. Le présent rapport ne prend pas en compte le traitement subséquent de ces données par les offices fédéraux, qui fera l'objet d'un rapport dédié.

Le CDF a identifié plusieurs anomalies dont trois, dans deux cantons, pour lesquels le Groupe technique chargé de l'assurance-qualité, l'instance compétente pour le traitement des anomalies, a décidé de demander des corrections.

Des anomalies significatives dans les cantons de Thurgovie et Vaud

Dans le canton de Thurgovie, deux anomalies liées au revenu et à la fortune des personnes physiques réduisent le montant à percevoir par le canton de quelque 8 millions de francs pour 2026 par rapport à l'annonce initiale du canton. Le canton de Vaud a, pour sa part, surévalué son potentiel lié à la fortune des personnes physiques, ce qui augmente d'environ 1 million de francs le montant perçu pour 2026. Sur la base de ces corrections, la Confédération paiera 6 millions de francs en moins et les cantons à fort potentiel de ressources 4 millions de francs en moins.

Le Groupe technique a clarifié les règles

Le CDF a constaté que la définition du potentiel de ressources en cas de taxation non définitive est appliquée différemment par les quatre cantons examinés. Il a également noté que le seuil à partir duquel une anomalie est considérée comme significative étaient incohérents entre les indicateurs.

Ainsi, le Groupe technique a clarifié les règles et harmonisé les seuils de signification. Le CDF pourra s'y référer dans le cadre de ses futurs examens. De plus, dix-sept autres anomalies potentielles relevées ne sont pas significatives ou ne nécessitent pas de correction.

1 MISSION ET DÉROULEMENT

1.1 Contexte

La péréquation financière entre la Confédération et les cantons (ci-après « péréquation ») a pour but de réduire les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et sociodémographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer temporairement les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Les explications sur les mécanismes de la péréquation et les chiffres détaillés se trouvent sur le site Internet de l'Administration fédérale des finances (AFF)¹.

1.2 Objectif d'audit

Conformément à la loi², le Contrôle fédéral des finances (CDF) examine chaque année le calcul et les données de la péréquation. Les données sont fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges. Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir, examiner et traiter ces données.

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul de la péréquation ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité).

Dans le cadre du présent rapport intermédiaire, l'examen du CDF est limité aux données fournies par les 4 cantons examinés. Le rapport final de septembre intégrera les résultats des examens de l'AFC, de l'OFS et de l'AFF.

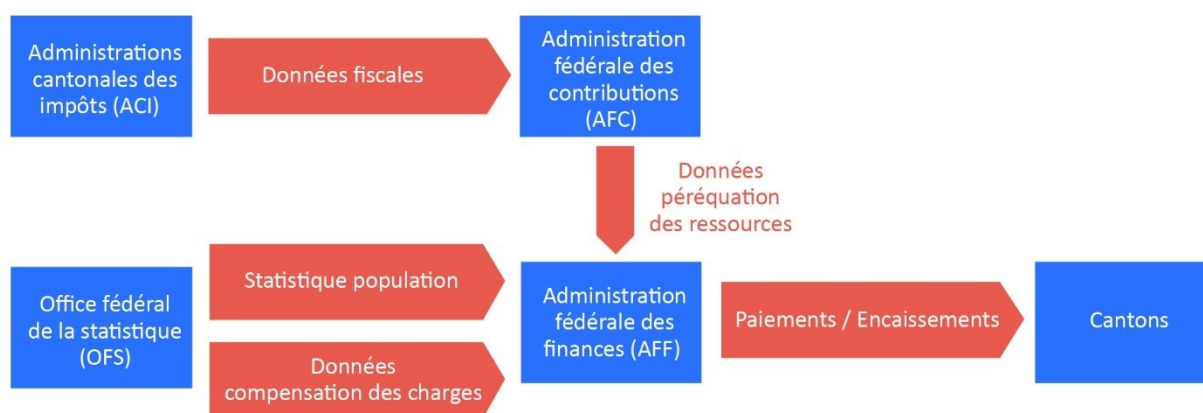


Figure 1 : Flux de données pour la péréquation, source CDF.

1.3 Étendue de l'audit et principe

L'examen mené en 2025 porte sur les données utilisées pour calculer les montants de la péréquation 2026. Pour la péréquation des ressources, les années fiscales 2020 à 2022 sont déterminantes.

Examen des données cantonales (chapitre 2)

Le CDF analyse notamment le risque que les ressources présentées par les cantons soient sous-évaluées, du fait de données incomplètes ou inexactes. Tous les cantons sont sujets à une analyse agrégée. Pour

¹ www.efv.admin.ch → Thèmes → Péréquation financière → Bases

² Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges [...] et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

chaque canton, le CDF définit un niveau de risque sur la base de l'importance relative de ses ressources. Un changement législatif, un constat du CDF ou d'un Contrôle cantonal des finances ou des changements de système informatique augmentent le risque, tandis qu'un examen récent du CDF tend à le diminuer.

Sur la base du niveau de risque, le CDF sélectionne les données cantonales à examiner de manière détaillée. Pour chaque indicateur sélectionné, le CDF analyse la plausibilité des données annoncées. Il examine ensuite par sondage orienté sur les risques le caractère complet et exact des données annoncées pour des contribuables, par exemple en vérifiant la cohérence avec le dossier de taxation.

La détermination des échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d'anomalie. Il ne s'agit donc pas d'échantillons représentatifs d'un point de vue statistique.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct (IFD). En 2025, les indicateurs ayant fait l'objet d'un contrôle sont présentés dans le tableau suivant :

Canton / Indicateur	LU	SH	TG	VD
Revenu des personnes physiques	X	X	X	X
Fortune des personnes physiques	X	X	X	X
Revenu des personnes physiques imposées à la source				X
Bénéfice des personnes morales	X	X	X	
Répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct				

Tableau 1 : Cantons et indicateurs examinés par le CDF en 2025.

Les contrôles auprès des ACI ont été effectués entre le 10 et 26 mars 2025. L'équipe de révision était constituée de Jérémy Casarico (responsable de révision), Jean-Philippe Ammann, Andreas Binggeli et Orlando Willig. Il a été conduit sous la responsabilité de Beat Stamm. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

1.5 Discussions finales

Les discussions finales ont eu lieu :

- Avec les cantons entre le 10 et le 26 mars 2025. Les participants étaient le responsable de révision, un membre de l'équipe d'audit (CDF) et les représentants des autorités fiscales cantonales.
- Avec le Groupe technique chargé de l'assurance qualité (Groupe technique) le 14 avril 2025. Les participants étaient la responsable de mandat, le responsable de la supervision, le responsable de révision (CDF) et les membres du Groupe technique ;
- Avec le Groupe technique le 2 juin 2025. Les participants étaient le responsable de la supervision, le responsable de révision (CDF) et les membres du Groupe technique.

Le CDF remercie l'attitude coopérative et rappelle qu'il appartient aux directions d'office, respectivement aux secrétariats généraux de surveiller la mise en œuvre des recommandations.

2 ANNONCE PAR LES CANTONS DES DONNÉES FISCALES

Les données fiscales livrées par les cantons sont essentielles dans le calcul de la péréquation. Ces données sont extraites des systèmes informatiques cantonaux. Ces traitements font l'objet d'un processus d'assurance qualité par les cantons.

La figure suivante présente de manière simplifiée et schématisée le calcul permettant de déterminer l'indice des ressources des cantons :

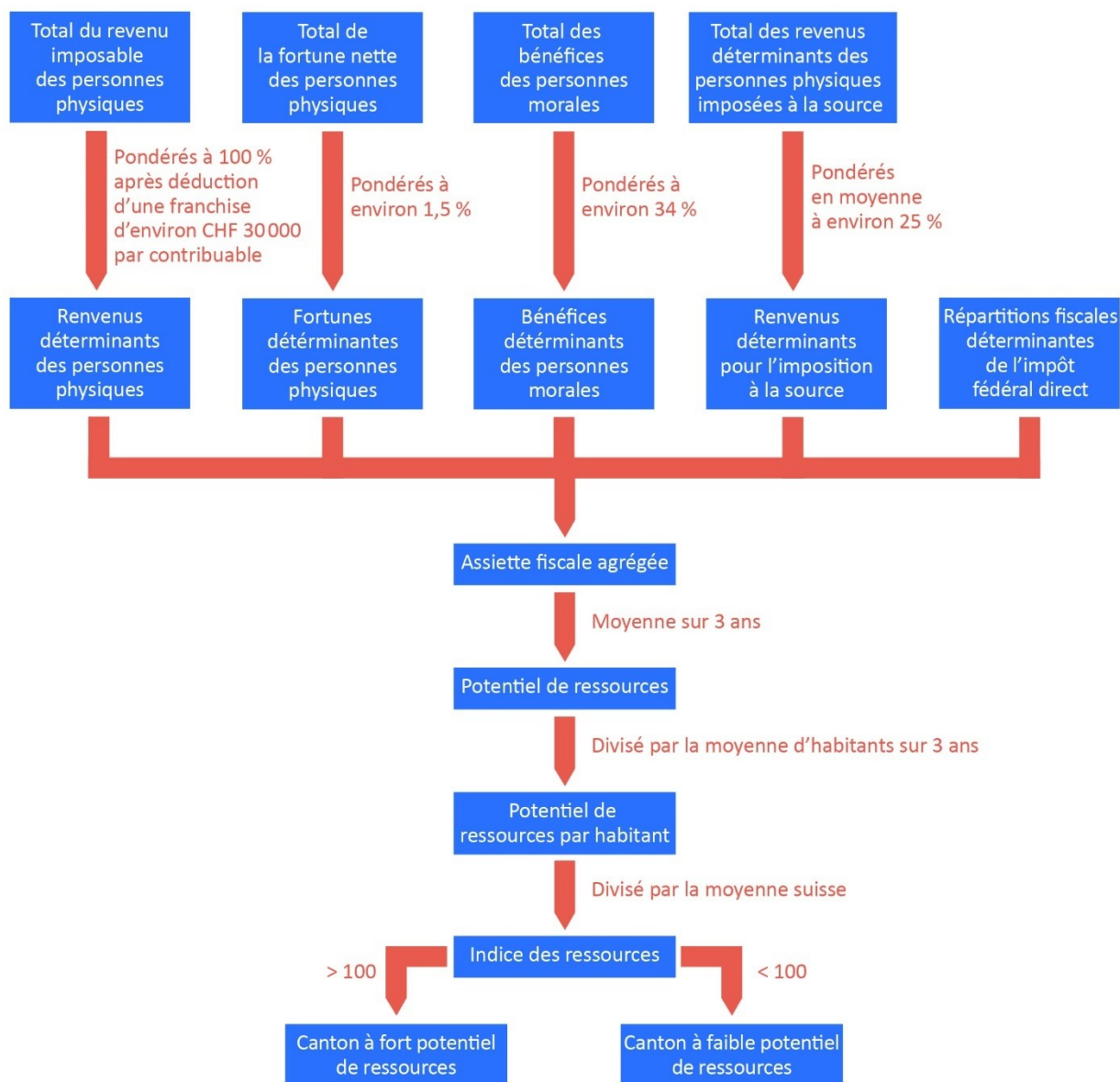


Figure 2 : Flux de données pour la péréquation, source CDF.

2.1 Nécessité de clarification de traitements d'annonce par le Groupe technique chargé de l'assurance qualité

Au cours de son audit, le CDF a rencontré des situations dont le traitement n'était pas explicitement défini par la réglementation en vigueur. Ces situations sont présentées ci-dessous.

Traitement des contribuables sans taxation définitive

Les données fiscales utilisées pour le calcul du potentiel cantonal sont transmises à des dates fixes. Aucun évènement impactant les données fiscales consécutif à cette transmission ne fera l'objet d'une correction subséquente du potentiel de ressources.

Lorsqu'une décision de taxation définitive existe à la date de la livraison des données de la péréquation, le CDF constate que la qualité des données livrées est généralement bonne. Toutefois, la taxation définitive de contribuables complexes et significatifs est souvent retardée : à la date de la livraison des données de la péréquation, les données définitives ne sont donc pas toujours disponibles.

Dans ces situations, les Instructions du DFF du 1er octobre 2023 du Département fédéral des finances prévoient, pour le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales, que « *Si la taxation n'a pas encore eu lieu au moment de la livraison des données, il faut alors indiquer les éléments déterminant pour la perception provisoire de l'impôt (peu importe que le canton ait renoncé à établir une facture provisoire selon l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct [RS 642.124]).* »

Les éléments déterminants pour la taxation provisoire sont décrits à l'art. 162 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) : « *Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire. Il est fixé sur la base de la déclaration ou sur celle de la taxation précédente ou encore selon une estimation du montant dû.* ».

En l'absence de taxation définitive, la fortune des personnes physiques doit également être livrée : les Instructions du DFF ne mentionnent toutefois pas explicitement la méthode à retenir. En pratique, les cantons se réfèrent généralement à la méthodologie définie pour le revenu des personnes physiques.

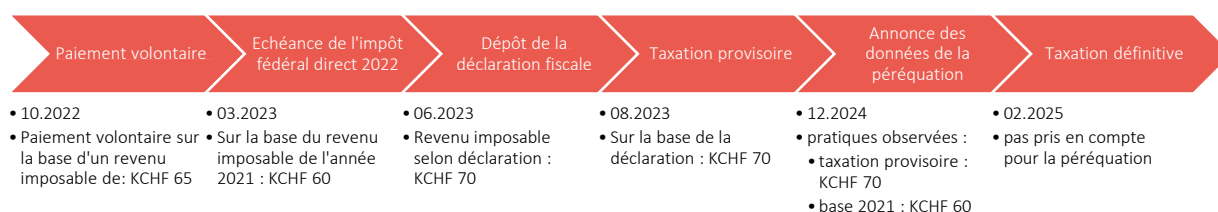


Figure 3 : Exemple pour un contribuable de la chronologie de la perception, de la taxation et de l'envoi des données liées au revenu des personnes physiques pertinentes pour la péréquation 2026.

Au cours de l'examen de mars 2025, le CDF a noté que l'application des « éléments déterminants pour la perception provisoire de l'impôt », et donc du potentiel de ressources à livrer varie fortement entre les cantons. Ainsi, de manière simplifiée et résumée :

- Le canton de Thurgovie n'a pas envoyé de demande d'acompte à quelque 4500 contribuables. Pour ces contribuables, le canton n'a pas notifié de revenu pour la péréquation, tandis que des éléments étaient disponibles : ce traitement sous-évalue son potentiel (constat TG-1-RPP) ;
- Le canton de Vaud présente certains cas, par exemple en cas de nouvelle arrivée dans le canton, qui n'ont pas fait l'objet d'une taxation provisoire, malgré la présence d'une déclaration d'impôt : ceci sous-évalue son potentiel (constat VD-2-RPP) ;
- Le canton de Schaffhouse n'adapte généralement pas les acomptes, basés sur les années précédentes, en fonction de la déclaration (constat SH-2-RPP) ;
- Le canton de Lucerne adapte généralement les acomptes en fonction de la déclaration des personnes physiques, et présente un potentiel proche de la réalité pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, les acomptes sont en général basés sur la dernière taxation définitive (constat LU-1-BPM).

Q APPRÉCIATION

L'hétérogénéité de la pratique cantonale actuelle tend à défavoriser les cantons qui appliquent la taxation provisoire de manière rigoureuse. L'examen du canton de Vaud (constat VD-1-RPP) a permis d'illustrer le fait que si le canton retenait des informations plus récentes à sa disposition (entrée du paiement ou

déclaration d'impôt), le revenu des personnes physiques pourrait augmenter d'environ 300 millions de francs, et celui du canton de Thurgovie (constat TG-1-RPP) d'environ 550 millions de francs.

Le CDF demande au Groupe technique, en ce qui concerne les contribuables sans taxation définitive pour le bénéfice des personnes morales, pour le revenu des personnes physiques et pour la fortune des personnes physiques de :

- Confirmer la pratique qui octroie une liberté, sans ordre de priorité, d'annoncer le potentiel sur la base de la déclaration ou sur celle de la taxation précédente ou encore selon une estimation du montant dû ;
- Se prononcer sur la nécessité d'utiliser les trois méthodes de manière uniforme par typologie de contribuable.



PRISE DE POSITION DU GROUPE TECHNIQUE DU 14 AVRIL 2025

Die FG Quali bestätigt, dass die drei Praxen für die Meldung der Steuerdaten gleichwertig sind. Die Praxen sollten innerhalb eines Kantons je Kategorie einheitlich angewendet werden; die EFK prüft die einheitliche Anwendung innerhalb eines Kantons und erstattet Meldung im abweichenden Fall.

Définition de la fortune nette

L'art. 11 al. 1 de l'Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), prévoit que les cantons transmettent la fortune sur la base de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

L'art. 11 al. 2 let. a de l'OPFCC, le ch. 1.2 de l'annexe 3 aux instructions du DFF de 2023 ainsi que la décision 3.8 du Groupe technique du 21 avril 2015 prévoient que les cantons livrent la fortune nette.

Le CDF a constaté que le canton de Vaud livre l'assiette fiscale cantonale. L'assiette est obtenue en arrondissant la fortune nette au millier inférieur (constat VD-7-FPP), tandis que le canton de Schaffhouse annonce généralement mais pas systématiquement au millier inférieur (constat SH-3-FPP), Thurgovie arrondit généralement mais pas systématiquement à la centaine inférieure, et Lucerne n'arrondit pas.

Sur la base de la réglementation existante, le CDF considère que la fortune nette, non-arrondie, doit être annoncée.



APPRÉCIATION

Le CDF demande au Groupe technique de se prononcer explicitement sur la définition de fortune à annoncer.



PRISE DE POSITION DU GROUPE TECHNIQUE DU 14 AVRIL 2025

Le Groupe technique a décidé de tolérer les arrondis.

Définition du caractère significatif

Dans sa séance du 2 septembre 2024, le Groupe technique a défini, à partir de 2025 et sur la base des données historiques d'erreurs identifiées, un projet de seuils à partir desquels une correction est considérée comme nécessaire. Par e-mail de l'AFF au CDF, le projet de seuils a été affiné le 20 décembre 2024.

Les valeurs avant et après application des facteurs sont présentées dans le tableau suivant.

Indicateur	Seuil de signification défini de manière provisoire par le Groupe technique en septembre 2024	Facteur approximatif prévu par la réglementation	Après factorisation : impact sur l'assiette fiscale agrégée
RPP	15	100%	15
FPP	100	1.5%	2
BPM	30	34%	10
RPPS	10	25%	3

Tableau 2 : Représentation du caractère significatif provisoire avant et après application des facteurs.

Q APPRÉCIATION

Le CDF demande au Groupe technique, lors de la décision de définition du caractère significatif d'en revoir la cohérence de manière à éviter, après application des facteurs, des seuils différents entre les indicateurs.

✦ PRISE DE POSITION DU GROUPE TECHNIQUE DU 14 AVRIL 2025

Die FG Quali hat Verständnis für die Empfehlung der EFK, die Wesentlichkeitsgrenzen der einzelnen Kategorien zu harmonisieren. Sie ist mit dem Vorschlag der EFV einverstanden; dieser soll in die Entscheidliste der FG Quali aufgenommen werden. Die EFK wird in ihrem Schlussbericht die Beurteilung aufgrund der auf dieser Grundlage ermittelten Wesentlichkeitsgrenzen ausweisen.

Note du CDF : les seuils définitifs sont présentés à l'annexe 1 du présent rapport.

2.2 Anomalies dans les données des quatre cantons examinés

La décision de corriger les anomalies est laissée à l'appréciation du Groupe technique, en application des dispositions des articles 42 et suivants de l'OPFCC.

Lors de son examen des données fiscales transmises, le CDF a identifié 20 anomalies potentielles, listées dans leur intégralité en annexe 1. Les constats sont synthétisés ci-après.

- Thurgovie présente un taux de taxation définitive très bas n'a pas demandé d'acomptes dans environ 1500 cas du fait d'un problème technique ni dans 3000 cas liés à des nouveaux contribuables au sein du canton. Les acomptes représentent toutefois la base pour l'envoi des données de la péréquation. Cet état de fait induit une sous-évaluation de 178 millions de francs du revenu déterminant cantonal (constat TG-1-RPP). Ce constat diminue le montant de paiements compensatoires perçus en 2026 par le canton de 8.1 millions de francs.
- Thurgovie a annoncé 581 millions de francs de fortune de contribuables qui n'était plus taxable au 31 décembre 2022, date de référence pour la détermination de l'envoi des données de la péréquation (constat TG-4-FPP). Ce constat augmente le montant de paiements compensatoires perçus en 2026 par le canton de 0.6 million de francs.
- Le canton de Vaud a surévalué sa fortune en ignorant à tort une franchise prévue par son droit cantonal (VD-3-FPP), pour environ 4500 millions de francs. Après application du facteur alpha, l'impact sur l'assiette fiscale agrégée cantonale s'élève à environ 70 millions de francs, et augmente le montant perçu par le canton d'environ 0.7 million de francs.
- 10 autres anomalies potentielles (VD-4-FPP, VD-5-RPPS, VD-6-RPPS, VD-7-FPP, VD-8-RPPS, LU-2-RPP, LU-3-FPP, TG-2-RPP, SH-3-FPP) ne sont pas significatives après revue des seuils de signification par le Groupe technique.
- 2 autres anomalies potentielles (VD-1-RPP, VD-2-RPP) ont été réanalysées de manière détaillée par le canton et sont devenues immatérielles.

- 3 autres anomalies potentielles (SH-2-RPP, LU-1-BPM, LU-4-FPP) ne nécessitent pas de correction après clarification de la pratique quant aux taxations non-définitives.
- 3 autres anomalies potentielles (TG-3-FPP, TG-5-FPP, SH-1-BPM) n'ont pas été considérées comme problématiques par le Groupe technique.

APPRÉCIATION

L'annexe 1 reproduit la liste complète des anomalies potentielles. Le CDF estime que les trois constats significatifs (TG-1-RPP, VD-3-FPP, TG-4-FPP) doivent être corrigés.

PRISE DE POSITION DU GROUPE TECHNIQUE DU 14 AVRIL 2025

Dans sa séance du 14 avril 2025, le Groupe Technique a décidé de demander aux cantons de corriger les trois constats significatifs (TG-1-RPP, VD-3-FPP, TG-4-FPP).

Les autres constats ne doivent pas être corrigés.

ANNEXE 1 – DÉTAILS DES CONSTATS DANS LES CANTONS

Remarque concernant les montants des anomalies :

L'évaluation des anomalies constatées se rapporte aux données cantonales pour le calcul du potentiel de ressources. À ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources, déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

De manière simplifiée, on peut considérer que :

- Sur trois ans, le revenu d'une personne physique de CHF 1000 vaut 1000 de potentiel ;
- Sur trois ans, le bénéfice d'une personne morale de CHF 1000 vaut 340 de potentiel ;
- Sur trois ans, la fortune d'une personne physique de CHF 1000 vaut 15 de potentiel ;
- Sur trois ans, le revenu d'une personne physique imposée à la source de CHF 1000 vaut 250 de potentiel.

Remarque concernant les montants des anomalies :

Les seuils de signification définis à la séance du Groupe technique du 14 avril 2025, avant application des facteurs, s'élèvent pour RPP à 10, FPP à 696, BPM à 31, RPPS à 39 francs par habitant. Les seuils sont également appliqués aux anomalies identifiées pour les années 2020 et 2021.

CHF 10 par habitant de RPP correspond à un impact sur les paiements compensatoires inférieurs à 0.3 millions de francs pour les quatre cantons concernés par le présent audit.

Le tableau récapitulatif suivant présente les impacts des anomalies et la décision du Groupe technique quant à la nécessité de correction.

Référence Canton- Numéro- Indicateur	Description succincte du constat	Impact sur l'indicateur, en millions de francs + = à corriger vers le haut - = à corriger vers le bas	Décision du Groupe technique du 14 avril 2025 quant à la correction
Anomalies significatives			
En lien des données disponibles mais non communiquées			
TG-1-RPP	Annonce d'éléments provisoires pour des contribuables non-annoncés	+178 Revenu des personnes physiques 2022	Correction
En lien avec une interprétation erronée de la fortune nette			
VD-3-FPP	Retraitement de la franchise erronée	-4504,-4958,-4711 Fortune des personnes physiques 2022, 2021, 2020	Correction
En lien avec une paramétrisation erronée des extractions de données			
TG-4-FPP	Annonce erronée de contribuables absents	-581 Fortune des personnes physiques 2022	Correction
Anomalies potentielles non-significatives			
En lien avec l'actualité des données disponibles			
VD-1-RPP	Considération de revenus plus récents sur la base de déclarations et/ou de versements	N/a Revenu des personnes physiques	Pas de correction
VD-2-RPP	Considération de revenus plus récents sur la base de déclarations ou de montants minimaux pour les contribuables imposés à la dépense	+8 Revenu des personnes physiques 2022	Pas de correction
VD-4-FPP	Considération de fortunes plus actuelles sur la base de déclarations	+28 Fortune des personnes physiques 2022	Pas de correction

Référence Canton- Numéro- Indicateur	Description succincte du constat	Impact sur l'indicateur, en millions de francs + = à corriger vers le haut - = à corriger vers le bas	Décision du Groupe technique du 14 avril 2025 quant à la correction
SH-2-RPP	Considération de revenus plus récents sur la base de déclarations	N/a	Pas de correction
LU-1-BPM	Considération de bénéfices plus récents sur la base de déclarations	N/a	Pas de correction
LU-4-FPP	Considération de fortunes plus récentes sur la base de déclarations	N/a	Pas de correction
En lien avec une paramétrisation erronée des extractions de données			
VD-5-RPPS	Classification erronée de contribuables	Potentiel surévalué par le canton. Pas quantifié par le canton.	Pas de correction
VD-6-RPPS	Considération des corrections de revenus annoncés au cours de l'année	-16 Revenu des personnes physiques imposées à la source	Pas de correction
VD-7-FPP	Arrondi de la fortune	+180 Fortune des personnes physiques	Pas de correction
VD-8-RPPS	Considération erronée des revenus frontaliers des années précédentes	Potentiel surévalué par le canton. Pas quantifié par le canton.	Pas de correction
LU-2-RPP	Contribuables pas annoncés à tort	+1, +4 Revenu des personnes physiques 2021, 2020	Pas de correction
LU-3-FPP	Contribuable pas annoncé à tort	+0 Fortune des personnes physiques 2022	Pas de correction

Référence Canton- Numéro- Indicateur	Description succincte du constat	Impact sur l'indicateur, en millions de francs + = à corriger vers le haut - = à corriger vers le bas	Décision du Groupe technique du 14 avril 2025 quant à la correction
TG-2-RPP	Classification erronée de contribuables imposés au forfait	N/a	Pas de correction
TG-3-FPP	Différence dans l'annonce de la fortune	N/a	Pas de correction
TG-5-FPP	Méthodologie incohérente pour l'évaluation de la fortune	N/a	Pas de correction
SH-1-BPM	Classification erronée d'une ancienne société mixte	+4 Bénéfice des personnes morales pour 2021	Pas de correction
SH-3-FPP	Arrondi de la fortune	+18 Fortune des personnes physiques 2022	Pas de correction

ANNEXE 2 – BASES LÉGALES ET DIRECTIVES

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), RS 613.2

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), RS 613.21

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), RS 642.14

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, RS 642.124

Instructions du Département fédéral de l'intérieur du 17 juin 2013 concernant la collecte et la fourniture de données, en application de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur l'OPFCC

Instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Décisions du groupe technique chargé de l'assurance qualité – Etat juin 2024

ANNEXE 3 – ABRÉVIATIONS

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
ANFA	Péréquation financière nationale automatisée (Automatisierter Nationaler Finanzausgleich)
ARMIN	Indicateur de pauvreté (« Armutsindikator »), art. 34 OPFCC
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCG	Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques
CCS (A-C / F)	Compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (structure de la population / ville-centres)
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
FPP	Fortune des personnes physiques
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité, art. 44 OPFCC
IFD	Impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
PFF	Péréquation financière fédérale
RFFA	Réforme fiscale et financement de l'AVS
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

ANNEXE 4 – GLOSSAIRE

Annonce de la péréquation	Collecte et remise des données de la péréquation conformément aux instructions du DFF du 1 ^{er} octobre 2023
Assiette fiscale agrégée	Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur la moyenne de trois années de son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme : • des revenus déterminants des personnes physiques ; • des revenus déterminants pour l'imposition à la source ; • de la fortune déterminante des personnes physiques ; • des bénéfices déterminants des personnes morales ; • des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.
Facteur alpha	Le facteur alpha correspond au rapport entre l'exploitation fiscale de la fortune et l'exploitation fiscale des revenus. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur alpha est arrondi à trois décimales.
Facteur bêta	Les revenus étrangers des personnes morales au bénéfice d'une fiscalité préférentielle ne peuvent être exploités que d'une façon restreinte par les cantons. Par conséquent, ses revenus sont pondérés par le facteur bêta.
Facteur gamma	Le facteur gamma correspond au rapport entre le revenu déterminant des personnes physiques en Suisse et le revenu primaire des ménages privés en Suisse. Le calcul se fonde sur le rapport de la dernière année de calcul disponible. Le facteur gamma est arrondi à trois décimales.
Facteur zêta-1	Le facteur zêta-1 correspond au rapport entre l'exploitation fiscale du bénéfice des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur zêta-1 est arrondi à trois décimales.
Facteur zêta-2	Le facteur zêta-2 correspond à l'exploitation moyenne des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24b LHID. Le calcul se fonde sur les réductions appliquées par les cantons lors de la dernière année de calcul disponible. Le facteur zêta-2 est arrondi à trois décimales.
Patent box	Mesure fiscale d'imposition préférentielle des produits d'une entreprise provenant de brevets et de droits comparables.
Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 à 4, LHID, dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2019, distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux (société de domicile, société holding et société mixe).